

ETUDE

**A propos de l'application dans le temps de
l'ordonnance du 25 juillet 2001 réformant le
droit français des dessins et modèles**

par

Jacques RAYNARD

Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier et au CEIPI (Strasbourg)

A propos de l'application dans le temps de l'ordonnance du 25 juillet 2001 réformant le droit français des dessins et modèles.

par

Jacques RAYNARD

Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier et au CEIPI (Strasbourg)

- L'évolution récente du droit des dessins et modèles suggère un thème majeur de difficulté tenant à l'articulation de plusieurs corps de règles potentiellement concurrents, avec les risques de conflits subséquents. L'articulation s'opèrera d'abord entre les différents titres, national et communautaire, que des systèmes juridiques de portées distinctes sont venus instituer (sur le Règlement 6/2002 sur les dessins et modèles communautaires, V. V. Scordamaglia, *Le dessin ou modèle communautaire non enregistré*, *Propriété Industrielle*, avril 2002, n°1, Chron.,1). L'expérience du droit des marques, aguerri à la coexistence de titres d'emprise nationale et régionale, est, sans doute, de nature à apaiser pour un temps le lecteur. Mais les conflits entre corps de règles concurrents retentissent à nouveau sur le terrain cette fois du droit transitoire à raison de l'entrée en vigueur en droit français du nouveau régime institué par l'ordonnance du 25 juillet 2001 pris en transposition de la directive 98/71/CE du 13 octobre 1998. On rappellera que le texte nouveau instruit des modifications substantielles spécialement dans les conditions de fond d'obtention du titre : ainsi l'exigence désormais posée à côté de la nouveauté du caractère propre de l'apparence revendiquée (art. L. 511-2 CPI) est certainement de nature à susciter chez l'interprète des interrogations semblables à celles qu'a pu connaître par le passé le praticien du droit des brevets confronté, après la loi de 1968, à l'exigence d'activité inventive (sur l'état du droit antérieur, V. P. et F. Greffe, *Traité des dessins et modèles*, Litec, 6ème éd., 2000). L'impatience, toute sympathique, du juge sinon des plaideurs à goûter au droit nouveau, fruit de l'ordonnance, doit cependant être tempérée et les règles nouvelles, en dépit de l'enthousiasme qu'elles sont de nature à susciter, ne sauraient déroger aux principes traditionnels du droit transitoire français.

- La première délicatesse tient d'abord à l'application hexagonale des règles posées par la directive 98/71. En effet, ce texte porte déjà les règles nouvelles inscrites dans l'ordonnance en sorte qu'il est tentant d'invoquer une application anticipée de celles-là, sous couvert du droit communautaire. C'est le raisonnement suggéré par les prétentions de la société LEGO dans le cadre du litige qui opposait le fabricant de jouets à son concurrent la société KLIP. A l'encontre de l'arrêt d'appel qui avait déclaré nuls les modèles qu'elle opposait,

LEGO se plaçait résolument sous le champ de la directive du 13 octobre 1998 et spécialement de son article 7 qui déroge à l'exclusion de protection des formes imposées par un impératif technique pour les modèles ayant « *pour objet de permettre l'assemblage ou la connexion multiple de produits interchangeables à l'intérieur d'un système modulaire* ». La clause *Lego*, comme on a pu qualifier cette disposition, a sans doute été retranscrite dans notre droit par le nouvel article L. 511-8 du CPI mais la société LEGO ne cherchait pas à se prévaloir directement du texte français (sur les conditions d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 25 juillet 2001, V. infra). Elle préférait alléguer une application des dispositions nouvelles à raison de l'influence que le texte communautaire devait d'ores et déjà exercer sur l'attitude du juge français : selon le moyen « *le juge national saisi d'un litige dans une matière entrant dans le domaine d'application d'une directive est tenu d'interpréter son droit interne à la lumière du texte et de la finalité de cette directive* » en sorte que la dérogation prévue par la directive 98/71, et qui emportait retour du droit privatif sur la forme pourtant technique mais nécessaire à l'assemblage du système modulaire, devait d'ores et déjà être appliquée aux célèbres briques à jouer. Une directive ne saurait créer de droits entre particuliers indépendamment de sa transposition à venir : en ce sens elle ne produit pas d'effet direct horizontal. En revanche la Cour de Justice des communautés européennes invite les juridictions internes à juger les litiges à la lumière des dispositions de la directive non transposées (CJCE, 14 juillet 1992, *Facini Dori*, Rec.I, p. 3325 ; JCP 1995, II, 22538, P. Level ; adde CJCE 13 nov. 1990, *Marleasing*, Rec.I, p. 4135) ; c'est au bénéfice de cette jurisprudence que le fabricant de jouets danois entendait sauver ses modèles menacés. Nenni ! La Cour de cassation dans un arrêt du 26 février 2002 fait justement observer que l'article 19 de la directive 98/71 « *a imparti aux Etats membres un délai expirant le 28 octobre 2001 pour mettre en vigueur les dispositions législatives réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive ; ... dès lors le moyen qui se réfère à des dispositions non encore transposées en droit national ne peut être accueilli* » (PIBD, n°743, III, 251 ; également Propr. Indust, mai 2002, n°2, commentaire n°23, obs. P. Kamina, V. infra Annexe). La décision *Facini Dori* s'attache aux directives non encore transposées alors qu'elles auraient dû l'être, et vise à atténuer les effets néfastes des retards fréquents de transposition des textes communautaires ; la solution qui précise le sens de cette jurisprudence retiendra l'approbation, la solution contraire reviendrait à procurer effet direct à la directive communautaire et priverait d'utilité les dispositions de transposition de celle-là. En l'occurrence, l'ordonnance du 25 juillet 2001 étant entrée en vigueur avant la date butoir prévue par le texte communautaire pour sa transposition, il n'était pas possible d'inférer de ce dernier une modification virtuelle anticipée de la teneur du droit français. Il reste que l'entrée en vigueur du texte français est encore à même de faire difficulté.

- Les dispositions de l'ordonnance du 25 juillet 2001 ont-elles vocation à s'appliquer aux contentieux en cours ou à ceux destinés à s'ouvrir prochainement, le cas échéant pour des dépôts opérés antérieurement à la loi nouvelle ? De manière plus académique, quelles sont les situations juridiques désormais couvertes par le texte nouveau ? La question paraît de nature à susciter l'émoi du praticien si l'on observe l'embarras des magistrats sur ce point. Ainsi, de fréquentes décisions appliquent d'ores et déjà le critère du caractère propre pour apprécier la validité de dépôts opérés antérieurement à la loi nouvelle, pour des contentieux en cours ou ouverts après la loi nouvelle (CA Paris, 28 nov. 2001, *SA Durroboror c. SARL Verrerie Cristallerie d'Arques*, PIBD 2002, 741, III, 214 ; TGI Paris, 3e.ch., 2e sect., 15 février 2002, *SARL Zygotte c. SA Habitat France*, PIBD, 748, III, 377 qui retient que *le texte nouveau est entré en vigueur avant le prononcé de l'ordonnance de clôture, prononcée le 4 octobre 2001 et antérieurement aux conclusions de la société défenderesse, signifiées le 14 sept. 2001* ; la rédaction de cette revue cite en ce sens onze décisions dont neuf émanent de la 4^{ème} chambre, section A de la Cour de Paris, V. Annexe). Dans le même temps de nombreuses autres décisions dans les mêmes circonstances continuent d'appliquer les critères antérieurs pour apprécier la validité du dépôt. Sans doute les décisions relevant du premier lot permettent-elles aux praticiens d'éprouver les nouveaux concepts institués par la loi nouvelle ; il reste que l'impatience d'avoir à connaître les traits et qualités de *l'observateur averti* ne saurait seule justifier l'application du texte nouveau à des situations ne devant pas relever de son domaine.

- L'analyse de droit transitoire s'attache d'abord à rechercher la présence de dispositions expresses à cet égard dans le texte même de l'ordonnance. Deux références peuvent être relevées à cet effet. L'article L. 513-1 al. 2 CPI relatif à la durée de la protection privative instruit un régime différencié selon que les dépôts ont été opérés avant ou après le 1^{er} octobre 2001 ; dans le même ordre d'idée l'article L. 511-6 dernier alinéa prévoit dans une formule spécialement maladroite que les divulgations intervenues avant le 1^{er} octobre 2001 ne sont pas destructrices de nouveauté même si elles restent antérieures de plus de douze mois au dépôt (telle est du moins la lecture que nous avons déjà proposée de la formule prévoyant que *le délai de douze mois prévu au présent article n'est pas applicable lorsque la divulgation est intervenue avant le 1er octobre 2001*, V. Du nouveau droit français des dessins et modèles, Propr. Indust, avril 2002, n°1, Chron. 2). Ces textes réfèrent au 1^{er} octobre 2001 comme date d'entrée en vigueur de l'ordonnance pour des dispositions spéciales : la durée, la divulgation destructrice de nouveauté. Il reste cependant audacieux de déduire de ces dispositions particulières un principe général de droit transitoire relatif à l'entrée en vigueur, à cette date, de l'ensemble de l'ordonnance. Dès lors, constatant que celle-là a été publiée au Journal Officiel, lois et décrets, du 28 juillet 2001, il

faut bien considérer qu'elle est entrée en vigueur le 30 juillet de la même année, soit un jour franc après sa publication (et à considérer Paris).

- Il faut dès lors scruter les principes généraux de droit transitoire inscrits dans notre droit pour en déduire les conditions d'application dans le temps du texte en cause ; l'analyse pourra encore être confrontée aux solutions reçues du droit des brevets et des marques qui ont eu à connaître de telles évolutions, encore que, pour cette dernière matière, l'absence de dispositions transitoires dans la loi du 4 janvier 1991 a suscité un contentieux nourri sur le terrain du renouvellement des marques et de la déchéance pour défaut d'exploitation !

- Conformément à l'article 2 du code civil : *la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif*. Traditionnellement la règle invite à soumettre à la loi ancienne la création de situation juridique antérieure à la loi nouvelle et les effets passés produits par cette situation antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ; en revanche les effets futurs de la situation juridique c'est-à-dire postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sont placés sous l'empire de cette loi (réserve faite des effets nés d'une situation contractuelle). La transposition de cette dissociation traditionnelle invite alors à distinguer les questions relatives aux conditions d'obtention du titre de celles attachées aux effets nés de celui-ci. S'agissant alors de l'appréciation des conditions d'obtention du titre (condition de nouveauté et plus généralement toutes les questions ressortant de la validité du titre), celle-là reste soumise à la loi - ancienne - en vigueur au jour du dépôt. Concrètement pour tous les dépôts opérés avant le 30 juillet 2001, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance (V. supra), les conditions de validité du titre doivent être considérées en contemplation de la seule exigence de nouveauté, indépendamment de la date de création ou de l'introduction de l'instance en contrefaçon à l'occasion de laquelle la nullité peut être demandée (la seule marge de discussion pourrait tenir à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance que d'aucuns pourraient retarder au 1^{er} octobre 2001, V. supra). La solution était déjà retenue en droit des brevets à propos de l'exigence d'activité inventive introduite par la loi de 1968 (V. Mousseron, Traité des brevets, T.I, Litec, 1984, spéc. n° 104s.). Les effets de l'obtention du titre ont été sensiblement modifiés par la loi nouvelle qui identifie désormais les prérogatives réservées au déposant (V. art. L. 511-3 CPI, comp. art. L. 511-1 ancien CPI qui parlait simplement du droit exclusif du déposant). La distinction s'impose encore entre les *effets passés* produits par le dépôt antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance et les *effets dits futurs* produits par le titre depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Les premiers restent soumis à l'empire de la loi ancienne : c'est par référence à celle-là qu'il s'agit alors de se placer pour apprécier l'existence d'éventuels faits contrefaisants. Les derniers en revanche relèvent bien de la loi nouvelle à l'aune de laquelle doit désormais être apprécié le caractère contrefaisant des faits

allégués. La présence de dispositions expresses de droit transitoire dans les textes sur les brevets prive ici d'intérêt la démarche analogique (V. Mousseron, préc., n° 1001s.). Ainsi le procès en contrefaçon de modèle qui s'ouvre aujourd'hui pour des faits postérieurs au 30 juillet 2001 conduit-il les protagonistes à scruter la loi ancienne pour apprécier la validité du titre déposé antérieurement à cette date, puis la loi nouvelle pour apprécier la réalité des faits de contrefaçon. Cette variété est sans doute de nature à favoriser, donc à expliquer, la confusion à la source de la jurisprudence précédemment identifiée.

J. Raynard

ANNEXES

- **Com. 26 février 2002, Légo AS et a. c. Sté Klip et a.**
- **TGI Paris 15 février 2002, SARL Zygote et a.Fabry c. SA Habitat France**

Dessins et modèles

Cour de cassation

■ **Modèle d'élément de jeu de construction dit « cornière »**
 — Modèle de personnage jouet — Modèle de briques à tenons — Dépôts INPI — Brevet d'invention — Personnage jouet — Action en contrefaçon et en concurrence déloyale
 — Arrêt de la cour d'appel — Modèles de cornière et de briques — Validité (non) — Moyen du pourvoi invoquant l'application de l'art. 7 de la directive 98/71/CE du 13/10/1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles entrée en vigueur le 18/11/1998 — Absence de protection des caractéristiques de l'apparence d'un produit imposées par sa fonction technique — Dérogation à ce principe pour les modèles ayant pour objet de permettre l'assemblage ou la connexion multiple de produits interchangeables à l'intérieur d'un système modulaire — Moyen fondé (non) — Dispositions non encore transposées en droit national — Délai imparti aux États membres expirant le 28/10/2001 — Art. 19 de la directive
 — Arrêt de la cour d'appel — Concurrence déloyale et parasitaire (non) — Risque de confusion (non) — Produits argués de copie servile revêtus de la marque KLIP et vendus sous des emballages différents — Mention « compatible » figurant sur les boîtes de jeux ne visant pas les produits LÉGO — Produits compatibles avec tous les produits similaires existant sur le marché — Moyen du pourvoi fondé (non)
 — Arrêt de la cour d'appel — Modèle de personnage jouet — Protection au titre de l'art. L. 511-3 du CPI (oui) — Configuration propre et nouvelle — Effort de création — Dispositif de l'arrêt — Annulation du modèle — Respect par la cour d'appel des exigences de l'art. 455 du NCPC (non) — Défaut de motifs — Contradiction entre les motifs et le dispositif
 — Cassation partielle.

LÉGO AS (Danemark), KIRKBI AS (Danemark), SA LÉGO et S^e INTERLÉGO (Suisse) c. S^e KLIP (Italie) et SNC CASINO FRANCE (venant aux droits de la S^e HYPERVILETTE)

Cour de cassation, ch. com., 26 février 2002

(Cassation partielle de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 4e ch., en date du 12 février 1999 ; PIBD 1999, 679, III-290)

N° de PUBLICITÉ : 130366 à 130397

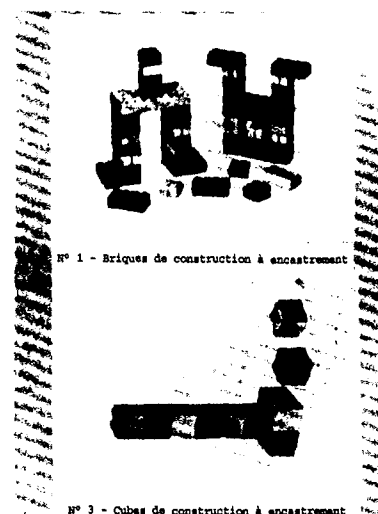
CLASSE : XXC

Déposant : Sté dite : HILARY PAGE SENSIBLE TOYS LIMITED
 2, Georges Street
 CROYDON (Surrey) - Grande Bretagne -
 Nature du dépôt : 32 Jouets

Numéro, date et lieu de dépôt : 70.345 du 18 Novembre 1971 - Conseil de Prud'Hommes de PARIS (Métaux)

Date de la réquisition : 18 Novembre 1971 N° du dossier : 104.897

Reproductin mise à la disposition du public depuis le 16 DEC. 1971



N° de PUBLICITÉ 246148 à 246212

CLASSE 21-01

NUMÉRO ET LIEU DE DÉPÔT	866265 INPI Paris	REPRODUCTIONS	DATE DE DÉPÔT	26 11 86
NUMÉRO D'ENREGISTREMENT	866265	DATE DE LA RÉQUISITION	DATE DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC	12 FEV 1988

DÉPOSANT
 INTERLEGO A/S (société danoise) Aastvej 1, DK-7190 BILLUND (Danemark).

NOMBRE ET NATURE DES DESSINS ET MODELES

65 MODELES DE JOUETS (dessins et photos) numérotés de 1 à 65 comme suit :
 [...] N° 47 - CORNIERE - [...]

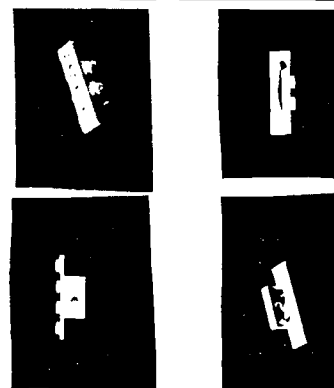
Inventeurs : Voir liste en annexe.

[...]

MODELE N° 47 - CORNIERE

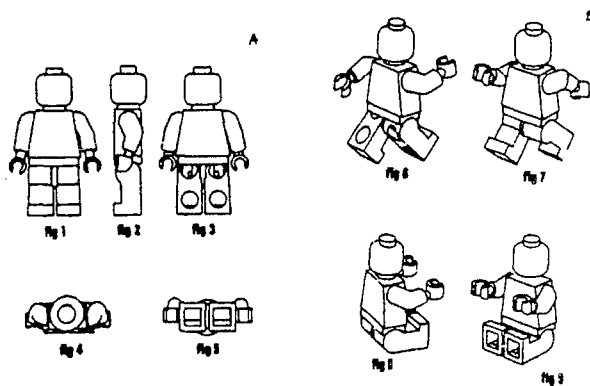
Erling Thue Dideriksen

[...]



N° 743 - III-251

N° DE PUBLICITÉ : ...170.179..... CLASSE :.....21:01
 Déposant :Sté. dite : LÉGO A/S.....
DK. 7190. BILLUND. (Danemark).....
 Nature du dépôt :1. personnage jouet.....
PRIORITÉ.....Demande...de...modèle
déposé...au...DANEMARK...le...29 août
1977...sous...le...n° 650/77.....
 Numéro, date et lieu de dépôt :76.355...du...16 février
1978...Conseil...de...Prud'hommes...de...PARIS... (Métaux).
 Date de la réquisition : ...16 février N° du dossier :
1978.....125.741.....
 Reproduction mise à la disposition du public depuis
 le.....30.AOÛT.1978



« Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Kirkbi qui fabrique des jeux de construction Légo, constitués de briques assemblables entre elles au moyen de tenons circulaires, la société Légo France qui les commercialise, la société Légo AS, titulaire du brevet n° 78 24914 intitulé "personnage jouet" déposé le 29 août 1978, délivré le 16 juillet 1982, d'un modèle d'élément de jeu de construction dit cornière déposé le 26 novembre 1986 et enregistré sous le n° 866 265 ainsi que d'un modèle de personnage jouet déposé le 16 février 1978, enregistré sous le n° 125 741, et la société Interlégo, titulaire d'un modèle de briques à tenons déposé le 18 novembre 1978 et enregistré sous le n° 104 741', (les sociétés du groupe Légo) ont, après constat et saisie-contrefaçon, assigné en contrefaçon de leur titres et en concurrence déloyale et parasitaire la société Klip aux droits de laquelle se trouve la société Stampaggio Plastica Saonara (société SPS) et la société Hyperville aux droits de laquelle se trouve la société Casino France (société Casino), qui ont reconventionnellement conclu à la nullité des modèles et des revendications du brevet. »

- Sur le premier moyen :

« Attendu que les sociétés du groupe Légo font grief à l'arrêt d'avoir déclaré nuls les modèles n°s 104 897 et 886 265², alors, selon le moyen, que le juge national saisi d'un litige dans une matière entrant dans le domaine d'application d'une directive est tenu d'interpréter son droit interne à la lumière du texte et de la finalité de cette directive ; que l'article 7 de la directive

¹ Il s'agit, en réalité, d'un modèle déposé le 18 novembre 1971 et enregistré sous le n° 104 897. (N.D.L.R.)
² Il s'agit du modèle n° 866 265. (N.D.L.R.)

communautaire n° 98-71 du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins et modèles, publiée au JOCE du 28 octobre 1998 et entrée en vigueur le 18 novembre suivant, après avoir posé en principe l'absence de protection des caractéristiques de l'apparence d'un produit qui sont imposées par sa fonction technique, apporte à ce principe une dérogation pour des modèles ayant "pour objet de permettre l'assemblage ou la connexion multiple de produits interchangeables à l'intérieur d'un système modulaire" ; qu'en s'abstenant d'appliquer cette dérogation aux modèles litigieux, dont elle constate qu'ils "permettent l'assemblage de jeux de construction", la cour d'appel a violé l'article L. 511-3 du Code de la propriété intellectuelle interprété à la lumière de la directive n° 98-71 du 13 octobre 1998.

Mais attendu que l'article 19 de la directive CEE 98-71 du 13 octobre 1998 sur la protection des dessins et modèles, publiée au Journal officiel des Communautés européennes le 28 octobre 1998 et qui fixe la date d'entrée en vigueur au 20^e jour suivant sa publication, a imparti aux États membres un délai expirant le 28 octobre 2001 pour mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive ; que, dès lors, le moyen qui se réfère à des dispositions non encore transposées en droit national³ ne peut être accueilli. »

- Sur le deuxième moyen, pris en ses quatre branches :

« Attendu que la SA Légo reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en concurrence déloyale et parasitaire, alors, selon le moyen :

1°) que la copie servile de produits non couverts par un droit privatif constitue un acte de concurrence déloyale ; qu'en retenant pour la débouter de son action en concurrence déloyale, que cette action ne reposait sur aucun élément distinct de la contrefaçon des modèles qui n'étaient pas retenue en raison de leur nullité et qu'elle ne disposait d'aucun monopole, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;

2°) que des différences concernant des éléments extérieurs au produit et au surplus éminemment variables, ne font pas disparaître le caractère déloyal de la copie servile du produit lui-même ; qu'en se fondant exclusivement sur l'apposition d'une marque sur les produits et sur leur présentation dans des emballages différents pour exclure toute copie servile et tous risques de confusion sans relever aucune différence affectant les produits eux-mêmes, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;

3°) qu'en toute occurrence, la concurrence déloyale est caractérisée, même en dehors de tout risque de confusion par le comportement parasitaire du concurrent qui tend à se placer dans le sillage d'un prédécesseur en évitant le coût de la recherche, de la mise au point et du lancement du produit qu'il imite ; qu'en s'abstenant de répondre aux conclusions faisant valoir que la copie servile est prohibée "dès lors qu'elle permet de s'approprier à bon compte les efforts et les investissements

³ La directive 98/71/CE a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001 portant adaptation au droit communautaire du Code de la propriété intellectuelle et du Code des postes et télécommunications (JO, L&D, n° 173, 28 juillet 2001, p. 12132), qui est entrée en vigueur le 30 juillet 2001. Le nouvel article L. 511-8 du CPI est ainsi rédigé :

« N'est pas susceptible de protection :
 1° L'apparence dont les caractéristiques sont exclusivement imposées par la fonction technique du produit ;
 2° L'apparence d'un produit dont la forme et la dimension exactes doivent être nécessairement reproduites pour qu'il puisse être mécaniquement associé à un autre produit par une mise en contact, un raccordement, un placement à l'intérieur ou à l'extérieur dans des conditions permettant à chacun de ces produits de remplir sa fonction.
 Toutefois, un dessin ou modèle qui a pour objet de permettre des assemblages ou connexions multiples de produits qui sont interchangeables au sein d'un ensemble conçu de façon modulaire peut être protégé ». (N.D.L.R.)

d'un concurrent" et "que la société Klip n'a en réalité d'autre but que de se placer dans le sillage des produits Léo, qui bénéficient d'une notoriété incontestable auprès du consommateur pour bénéficier ainsi, sans bourse délier, des investissements et des efforts publicitaires qui ont été consacrés à la promotion des briques Léo depuis de très nombreuses années", la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

4°) qu'en retenant que la mention "compatible" ne visait pas expressément les produits Léo sans répondre aux conclusions faisant valoir "que la très grande notoriété des produits Léo est de nature à amener immédiatement le consommateur à penser que les jeux vendus sous la dénomination Klip sont donc compatibles avec les jeux Léo", la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les produits argués de copie servile étaient revêtus de la marque Klip et vendus dans des emballages différents de ceux de la société Léo, ce qui excluait tout risque de confusion, l'arrêt retient que la mention "compatible" figurant sur les boîtes de jeux Klip ne précise pas que ces produits étaient compatibles avec ceux de Léo, et qu'ils étaient en réalité compatibles avec tous les produits similaires existant sur le marché ; que la cour d'appel, qui a répondu en les rejetant aux conclusions prétendument délaissées a pu, en l'absence d'autres éléments de nature à entraîner une confusion entre les produits en présence, rejeter la demande en concurrence déloyale et parasitaire ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches. »

– Mais sur le troisième moyen :

« Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que tout jugement doit être motivé à peine de nullité ; que la contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut à un défaut de motifs ;

Attendu que l'arrêt, après avoir relevé dans ses motifs que le modèle Léo présentait une configuration propre et nouvelle témoignant d'un effort de création le rendant protégeable au sens de l'article L. 511-3 du Code de la propriété intellectuelle, la cour d'appel, dans son dispositif, a annulé ce modèle ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé. »

Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt attaqué, mais en ses seules dispositions ayant annulé le modèle n° 125 741 dont est titulaire la société Léo AS. En conséquence, la Cour renvoie l'affaire, quant à ce, devant la cour d'appel de Douai. Les sociétés Klip et Casino France, venant aux droits de la société Hyperville, sont condamnées aux dépens.

(M. Dumas, prés. ; M^{me} Garnier, cons. rapp. ; SCP Thomas-Raquin et Benabent, av.)

■ N.D.L.R.

1. Par l'arrêt attaqué (CA Paris, 4^e ch., 12 fév. 1999, Klip c. Léo AS et al., PIBD 1999, 679, III-290), la cour d'appel a jugé que le modèle de briques n° 104 897 et le modèle de cornière n° 866 265 n'étaient pas valables au titre du droit des dessins et modèles, aux motifs qu'ils ont une forme exclusivement fonctionnelle, consistant en un simple parallélépipède ou une cornière qui permettent l'assemblage par friction de jeux de construction sans aucun accessoire, et qu'il importe peu qu'une infinité de formes puisse être adoptée pour ces briques de jeux de construction, dès lors que celles choisies sont dépourvues de tout motif ornemental ou de fantaisie et ne sont pas dissociables de leur fonction d'assemblage. Les briques Léo ont également fait l'objet d'autres droits de propriété industrielle. Ainsi, la société Kirkbi était titulaire d'une

marque figurative représentant une brique de jeu de construction, déposée le 18 janvier 1989 dans la classe de produits 1 à 42 et enregistrée sous le n° 1 526 777, mais qui a été annulée en ce qu'elle désigne des jeux de construction utilisant des briques. La Cour de cassation (Cass. com., 7 oct 1997, Léo et Kirkbi c. Fryd, PIBD 1997, 644, III-644), rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Paris (CA Paris, 4^e ch., 7 nov. 1994, PIBD 1995, 581, III-69), a déclaré : « Mais attendu que l'arrêt relève, d'abord que la société Kirkbi revendique la protection au titre de la marque d'une brique se caractérisant par sa forme de parallélépipède et la présence de tenons de section circulaire et de faible hauteur par rapport à la hauteur du corps de la brique, ensuite que, deux brevets, pour lesquels la protection légale est expirée, ont décrit la forme de parallélépipède présentant certaines caractéristiques de structures de bloc ou de brique parmi lesquelles se trouve la forme cylindrique des bosses et tenons ainsi que leur disposition ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que la structure décrite par les brevets avait un caractère fonctionnel donnant un aspect extérieur déterminé ce dont il résultait que cette forme comportant un effet technique et étant nécessaire ne pouvait pas être déposée à titre de marque ». La cour d'appel de Versailles (CA Versailles, 1^{er} ch., 26 sep. 1996, Kirkbi, Léo AS et al. c. Ritvik Toys Europe et al., PIBD 1997, 629, III-187) a, elle aussi, prononcé la nullité de cette marque aux motifs que la forme déposée comme marque, qui est la représentation de la brique Léo, est dictée uniquement, dans tous ses aspects, par des considérations pratiques et techniques, que la forme du parallélépipède surmonté de protubérances cylindriques a donc un lien de nécessité avec les produits désignés et qu'elle figure d'ailleurs dans plusieurs brevets. En effet, des brevets (notamment brevets Christiansen et Léo System n°s 1 206 687 et 1 599 102) ont été déposés sur les briques Léo, en 1958 et en 1968, qui ont, depuis lors, expirés et sont donc tombés dans le domaine public.

2. Sur la concurrence déloyale, à rapprocher d'autres affaires Léo :

• Cas où la demande en concurrence déloyale a été rejetée :

– CA Paris, 1^{er} ch., aud. sol., 18 oct. 2000, Kirkbi, Léo AS et al. c. Maniwaki Ventures Europe, Ritvik Toys et al. (arrêt rendu sur renvoi après cassation, PIBD 2001, 721, III-297 ; Cass. com., 6 avr. 1999, PIBD 1999, 678, III-251 ; CA Versailles, 1^{er} ch., 26 sep. 1996, PIBD 1997, 629, III-187) : la cour d'appel, constatant que les sociétés Léo ne bénéficient plus d'aucun droit de propriété intellectuelle sur la forme ou les proportions des briques, conclut qu'elles ne peuvent reprocher à leurs adversaires d'avoir reproduit à l'identique ces formes et dimensions, sauf à démontrer la recherche d'un risque de confusion. Or, après avoir relevé que les conditionnements des produits sont totalement différents et comportent, ainsi que les briques elles-mêmes, des dénominations spécifiques, que Ritvik propose ses briques en trois tailles tandis que Léo n'en offre que deux, que les couleurs utilisées par les parties sont communément utilisées par les fabricants de jouets de construction pour enfants et que Ritvik utilise en outre des couleurs inhabituelles, la cour d'appel estime que, compte tenu de ces éléments de différenciation, la clientèle ne peut se méprendre sur l'origine des produits et être amenée à penser que Ritvik est une « sous-marque » de Léo. Elle ajoute que le simple fait de copier la prestation d'autrui ne constitue pas comme tel un acte de concurrence fautif, le principe étant qu'une prestation qui ne fait plus l'objet de droits de propriété intellectuelle peut être librement reproduit, qu'une telle reprise procure nécessairement à celui qui la pratique des économies qui ne sauraient, à elles seules, être tenues pour fautives et qu'en l'espèce, Léo ne peut être suivie en ce qu'elle

reproche aux sociétés Ritvik d'avoir profité indûment de ses investissements et efforts publicitaires. La cour d'appel écarte donc les griefs de concurrence déloyale ou parasitaire.

– Cass. com., 29 mars 1994, *Légo c. Tomy France* : la Cour de cassation approuve la cour d'appel (CA Paris, 4^e ch., 16 janvier 1992) qui a jugé que la recherche de la compatibilité entre les produits, obtenue par l'utilisation par la société Tomy France sur ses propres jouets (trains pour enfants) de tenons identiques à ceux utilisés par la société Légo, ne constituait pas en elle-même, en l'absence de droit privatif au profit de la société Légo sur la partie litigieuse des produits, un acte de concurrence déloyale, après avoir relevé que la société poursuivie ne faisait, lors de la commercialisation de ses produits, aucune référence susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur moyen sur leur origine.

– Cass. com., 27 oct. 1992, *Légo AS et al. c. Somore et al.* (*PIBD* 1993, 536, III-41) : la Cour de cassation approuve la cour d'appel (CA Paris, 4^e ch., 16 octobre 1990) qui, relevant que les couleurs utilisées pour les produits de la société Légo étaient, parce qu'elles étaient primaires, celles que mémorisaient le plus rapidement les enfants et celles vers lesquelles ils étaient le plus attirés, et que les dimensions des briques produites par cette société étaient en usage, depuis de nombreuses années, sur le marché français, a fait apparaître de ces constatations que l'utilisation, par les sociétés poursuivies, de ces couleurs et formes n'était pas susceptible d'entraîner un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine des produits.

• Cas où la demande en concurrence déloyale a été accueillie :

– CA Paris, 4^e ch., 7 nov. 1994, *Kirkbi et Légo c. Fryd* (*PIBD* 1995, 581, III-69) : la cour d'appel constate que si Légo n'a aucun monopole sur la forme des briques et sur leurs dimensions, il demeure que les briques Légo et celles incriminées ont des côtés et un aspect extérieur si semblables que seul un œil exercé et attentif permet de les distinguer, que les couleurs adoptées sont identiquement les mêmes, qu'il existe une compatibilité partielle et qu'il n'est pas soutenu qu'il existerait dans ce domaine une normalisation de fait portant sur les dimensions et sur les couleurs. Elle en conclut que Fryd a mis à profit la notoriété des produits vendus par Légo pour commercialiser des jouets présentant, jusqu'à l'ouverture des emballages, un aspect tel que les clients d'attention moyenne étaient amenés, à tort, à croire que les produits étaient des

équivalents, voire une sous-marque de Légo, et ainsi pour détourner la clientèle de Légo alors qu'un commerçant honnête doit individualiser ses produits et éviter tout rattachement indiscret à un concurrent. Elle ajoute que cette imitation quasi-servile des produits constitue un comportement parasitaire en ce que la société poursuivie a entendu ainsi profiter de la très importante publicité payée par Légo en se plaçant dans le sillage d'un concurrent dont les produits se vendent bien. Le pourvoi, qui contestait seulement l'annulation de la marque par la cour d'appel en raison de sa forme nécessaire, a été rejeté (Cass. com., 7 oct. 1997, *PIBD* 1997, 644, III-644).

– CA Paris, 4^e ch., 18 nov. 1993, *Multiforma Industries c. Kirkbi et Légo et al.* : la cour d'appel, constatant que la disposition particulière et les dimensions des tenons figurant sur les différents éléments du produit incriminé font que ceux-ci sont adaptables aux briques Légo, que les couleurs choisies sont la reprise des couleurs des briques Légo, que le décor et l'emballage évoquent les emballages Légo, et que l'imitation de la forme des produits Légo et de leur emballage crée un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle, conclut que ces éléments constituent des actes de concurrence déloyale.

3. À rapprocher également d'une autre affaire concernant des éléments de jeux de construction pour enfants :

– CA Paris, 4^e ch., 18 mai 2001, *Atco Asia Company et al. c. Meccano et al.* (*PIBD* 2001, 732, III-639) : la cour d'appel constate que les pièces Atco ne constituent pas un surmoulage des pièces Meccano, que s'il est possible de les associer dans certains montages, elles sont loin d'être parfaitement compatibles, que les conditionnements sont différents et que la reprise des couleurs primaires ne peut, à elle seule, être tenue pour répréhensible. Mais, elle retient que Atco a reproduit, certes avec des différences de détail, mais pratiquement dans les mêmes dimensions et proportions, tout l'assortiment de pièces des jeux Meccano, en les présentant en outre dans la même gamme de couleurs exactement de même nuances, et que cette imitation systématique des différents composants du produit Meccano, qui, au vu d'autres jeux de construction (Légo ...), n'apparaît nullement avoir été commandée par des nécessités fonctionnelles ou l'appartenance à un genre, suscite un risque de confusion dans l'esprit du consommateur et est constitutive de concurrence déloyale.

■ Tribunal de grande instance de Paris

■ Modèle de table d'appoint – Dépôt INPI – Action en contrefaçon et en concurrence déloyale

— Protection revendiquée tant sur le fondement du droit des dessins et modèles que du droit d'auteur – Application du principe de l'unité de l'art

— Protection au titre du droit des dessins et modèles (oui) – Application des dispositions de l'ordonnance du 25 juil. 2001 – Entrée en vigueur avant l'ordonnance de clôture et les conclusions du défendeur – Directive 98/71/CE du 13 oct. 1998 – Art. L. 511-2 CPI – Nouveauté (oui) – Art. L. 511-3 CPI – Antériorité de toutes pièces (non) – Caractère propre (oui) – Art. L. 511-4 CPI – Observateur averti – Définition – Homme de l'art (non) – Utilisateur doté non d'une attention moyenne mais d'une vigilance particulière, que ce soit en raison de son expérience personnelle ou de sa connaissance étendue du secteur considéré – Combinaison d'éléments connus – Tradition des meubles scandinaves – Impression visuelle d'ensemble ne se retrouvant dans aucune des antériorités citées – Contrefaçon (non) – Meuble incriminé de style scandinave – Impression d'ensemble de nature à conduire l'acquéreur à croire qu'il s'agit d'un meuble commercialisé par le demandeur (non)

— Protection au titre du droit d'auteur (oui) – Originalité (oui) – Empreinte de la personnalité de l'auteur – Agencement d'éléments connus de la tradition d'ameublement scandinave – Circonstance indifférente – Contrefaçon (non) – Impression d'ensemble différente

— Concurrence déloyale (non) – Faits distincts de la contrefaçon alléguée (non).

SARL ZYGOTE et Aude FABRY c. SA HABITAT FRANCE

Tribunal de grande instance de Paris, 3^e ch., 2^e sect., 15 février 2002

⑤① Classement 06-03 ①① N° (s) de publication 482 477 à 482 481

②① N° (s) d'enregistrement ou national : 97 2223

②② Dépôt du 15 avril 1997, à PARIS
Nombre total de dessins ou modèles : 6
Nombre total de reproductions : 6

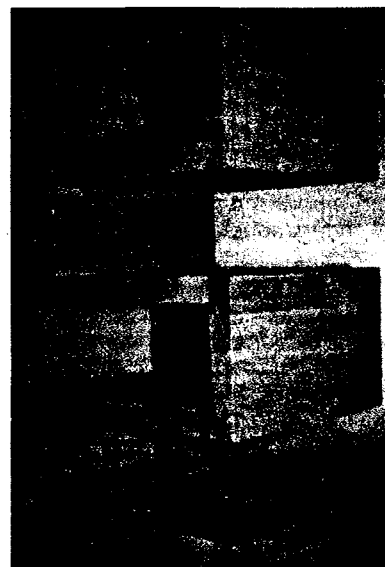
⑦① Déposant(s) : FABRY Aude, 45, rue de Turenne, 75003 PARIS
BERNARDIN Laurence, 8, rue Alfred De Vigny, 75017 PARIS

Modèle(s) publié(s)

⑤④ Nature du (des) objet(s) : Guéridon
D.M. n° 2 à 6 : 1 repr.

④⑤ Date de publication : 31 octobre 1997

⑤⑦ Description : Repr. 2-2 : "Zézette", petite table d'appoint à usage de rangement. • Repr. 3-3 : "Narcisse", petite table d'appoint à usage de vase. • Repr. 4-4 : "Marcel", petite table d'appoint à usage de rangement. • Repr. 5-5 : "Achille", petite table à usage de rangement. • Repr. 6-6 : "Oscar", petite table d'appoint à usage de vide poche.



2-2

482 477

Faits et procédure :

Aude Fabry expose qu'elle a créé avec Laurence Vayson de Pradenne, qui lui a ultérieurement cédé ses droits, un modèle de table d'appoint dénommé successivement « Zézette » puis « Zoé », lequel a fait l'objet d'un dépôt à l'INPI, le 27 septembre 1996, sous forme d'une enveloppe Soleau, puis le 15 avril 1997, à titre de modèle sous le n° 97 2223. Une licence d'exploitation a été consentie à la société Zygote.

Ayant appris que la société Habitat France commercialisait, sous la dénomination « Penta », une table qui reproduirait les caractéristiques du meuble « Zoé », après saisie-contrefaçon, M^{me} Fabry et la société Zygote ont, le 22 février 2001, assigné cette société en contrefaçon au titre du droit d'auteur

et (b) (b) des dessins et modèles, ainsi que, subsidiairement, en occurrence déloyale.

Discussion :

I. Sur la demande principale :

« Attendu que l'œuvre de Mme Fabry et de Mme Vayson du Pradenne dénommée successivement "Zézette" puis "Zoé" se présente comme une table d'appoint sous forme de rayonnages caractérisée "par la superposition de cinq surfaces de poses rectangulaires reliées entre elles par quatre pans de côtés parallèles, et ce sous forme de cinq zigzags ou de deux S superposés" ;

Attendu que les demandeurs, qui reprochent au meuble Penta commercialisé par la société Habitat France de contre-faire le meuble Zoé, fondent leur action à la fois sur le terrain du droit des dessins et modèles et sur celui du droit d'auteur ;

Attendu que le principe de l'unité de l'art, applicable en la matière, impose d'examiner successivement chacun de ces deux fondements, les demandeurs étant en droit de solliciter cumulativement la protection des dispositions du Livre 5 et du Livre 1 du Code de la propriété intellectuelle. »

1°) Sur l'application du droit des dessins et modèles :

« Attendu que la société Habitat France conteste le caractère protégeable du modèle Zoé, lequel ne serait ni nouveau, ni original et ne satisferait donc pas aux dispositions des articles L. 511-3 et suivants du Code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que le caractère protégeable de ce meuble doit être examiné au regard des dispositions de ce texte, dont la rédaction a été modifiée par l'ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001 portant adaptation au droit communautaire, et spécialement de la directive 98/71 du 13 octobre 1998 relative à la protection juridique des dessins et modèles ;

Qu'il doit être souligné que ce texte est entré en vigueur avant le prononcé de l'ordonnance de clôture, prononcée le 4 octobre 2001 et antérieurement aux conclusions de la société défenderesse, signifiées le 14 septembre 2001 ;

Attendu que pour être protégeable au titre du droit des dessins et modèles, tel qu'il résulte de l'ordonnance du 25 juillet 2001 précitée, et spécialement de l'article L. 511-2 du Code de la propriété intellectuelle, le produit concerné doit être nouveau et présenter un caractère propre ;

Attendu qu'en application de l'article L. 511-3 du Code de la propriété intellectuelle, "un dessin ou modèle est regardé comme nouveau si, à la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou à la date de la priorité revendiquée, aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué. Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants" ;

Attendu que la société Habitat France, qui conteste le caractère protégeable du meuble de Madame Fabry, verse aux débats diverses antériorités présentant selon elle les mêmes caractéristiques et formes que celles revendiquées par les demanderesses ;

Mais attendu qu'aucune de ces antériorités ne constitue un modèle identique au modèle Zoé et ne peut donc être tenue pour une antériorité de toutes pièces ;

Attendu en effet que si la bibliothèque créée par Walter Gropius en 1923 (pièce n° 1) présente la superposition de cinq surfaces de poses rectangulaires reliées entre elles par

quatre pans de côté, ce meuble, qui constitue une bibliothèque et non une table d'appoint, comporte quatre autres pans de soutien parallèles aux quatre pans de côté, ce qui a pour effet de créer huit espaces de rangement dans ce meuble, ce qui n'est pas le cas du meuble Zoé ;

Attendu que la table d'appoint K 407 créée en 1932 de la collection K de Thonet (pièce n° 2) est constituée par deux surfaces de pose reliées entre elles par deux tubes métalliques arrondis aux angles qui se rejoignent au sol afin de former un pied en forme de S ;

Mais attendu que cette table ne comporte pas les cinq surfaces de pose rectangulaires du meuble Zoé ;

Attendu que les pièces n° 3 (chaise pour enfant en bois en forme de Z avec un dossier et un plateau inamovible en bois noir créée en 1940) et 4 (table en bois comportant un plateau en bois soutenu par deux pans de bois verticaux reliés entre eux par une barre cylindrique en bois créé en 1954 par Max Bill et Hans Gugelot) sont sans rapport avec le meuble Zoé ;

Attendu que la bibliothèque dite "Max" créée par Ettore Sottsass en 1987 (pièce n° 5) comporte une alternance de pans obliques droits et plats et constitue un ensemble dont la forme n'est ni un zigzag ni un S et ne reproduit pas à l'identique le modèle Zoé ;

Attendu que l'étagère dénommée "Zink" créée en 1984 par Jonas Bohling (pièce n° 6) présente des surfaces successives formant des marches et reliées entre elles par des pans parallèles, l'ensemble formant un escalier, ce qui est étranger au modèle Zoé ;

Attendu que la colonne bibliothèque présentée dans le journal scandinave Nöjesguide en 1993 (pièce n° 7) comporte plusieurs surfaces superposées reliées entre elles par des pans verticaux mais diffère du modèle Zoé en ce que les surfaces ne sont pas rectangulaires mais carrées et que les pans ne sont pas parallèles mais situés dans des plans perpendiculaires ;

Attendu enfin que si le meuble télévision déposé à l'INPI le 17 septembre 1993 par Monsieur Vaunois présente trois surfaces de pose rectangulaires en bois reliées entre elles par deux pans de côté formant un S, ce qui rappelle le meuble Zoé, il doit être souligné que ce meuble, muni de roulettes, présente une forme allongée, les deux pans de côtés en bois étant d'une hauteur sensiblement différente et la partie inférieure contenant un caisson fermé par deux portes en verre, ce qui n'est pas le cas du meuble Zoé ;

Attendu en définitive qu'aucune des antériorités dont fait état la société Habitat France ne constitue un modèle identique et ne peut être tenue pour une antériorité de toute pièce de nature à permettre de contester utilement la nouveauté du meuble Zoé ;

Mais attendu que pour être protégeable, le modèle doit non seulement être nouveau mais encore présenter un caractère propre ;

Attendu qu'en application de l'article L. 511-4 du Code de la propriété intellectuelle, "un dessin ou modèle a un caractère propre lorsque l'impression visuelle d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur averti diffère de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué avant la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée" ;

Attendu que l'"observateur averti", qui n'est pas l'homme de l'art, doit s'entendre d'un utilisateur doté non d'attention moyenne mais d'une vigilance particulière, que ce soit en raison de son expérience personnelle ou de sa connaissance étendue du secteur considéré ;

Attendu qu'en l'espèce, les demanderesses ne contestent pas que le modèle Zoé soit constitué par une combinaison d'éléments connus des créations antérieures, pris isolément ou associés les uns aux autres ;

Attendu que ce modèle s'inscrit en effet dans la tradition des meubles nordiques, plus spécialement scandinaves, caractérisés par des lignes épurées, des ruptures de plan en angle droit ou saillant, l'utilisation de bois naturels ou teintés par des couleurs claires ou froides ;

Mais attendu que cette circonstance n'est pas de nature à effacer l'impression visuelle d'ensemble dégagée par ce meuble constitué par une superposition de cinq panneaux de forme rectangulaire en bois clair, placés alternativement d'un côté et de l'autre, pour former un S stylisé sans ligne courbe ;

Attendu que pour un observateur averti tel que précédemment défini, cette impression visuelle d'ensemble, qui ne se retrouve dans aucune des antériorités citées, confère au meuble Zoé un caractère propre au sens de l'article L. 511-4 du Code de la propriété intellectuelle de nature à justifier dans son principe la protection revendiquée ;

Mais attendu que le meuble Penta commercialisé par la société Habitat France, bien que s'inscrivant lui aussi dans la tradition des meubles scandinaves, et utilisant des éléments connus des meubles de ce style, diffère sensiblement du meuble Zoé et n'engendre pas une impression d'ensemble de nature à conduire l'acquéreur de ce meuble à croire qu'il s'agit d'un meuble commercialisé par la société Zygote ;

Attendu en effet que ce meuble, qui présente une forme de S stylisé et non celle d'un zigzag, n'est pas composé de cinq surfaces mais de trois, lesquelles ont une forme carrée et non rectangulaire, ce qui donne à l'ensemble un aspect plus aéré et plus léger, et permet une utilisation différente du meuble Zoé ;

Attendu en conséquence que les demanderesses seront déboutées de leur demande fondée sur les dispositions du livre 5 du Code de la propriété intellectuelle. »

2°) Sur le droit d'auteur :

« Attendu qu'il ne peut être contesté que le meuble Zoé, composé de cinq surfaces de bois rectangulaires superposées, reliées entre elles par des pans parallèles en bois placés alternativement aux extrémités gauches et droites desdites surfaces, l'ensemble formant un zigzag, porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et constitue dès lors une création originale ;

Qu'il est indifférent que ce meuble ait été réalisé à partir d'un agencement d'éléments connus de la tradition d'ameublement des pays nordiques ou scandinaves, dès lors que le résultat de cet agencement présente une telle originalité ;

Mais attendu que pour les motifs sus-indiqués, l'impression d'ensemble qui se dégage du meuble Penta ne peut être confondue avec celle du meuble Zoé ;

Attendu en conséquence que les demanderesses seront également déboutées de leur action en contrefaçon fondée sur les dispositions du livre I du Code de la propriété intellectuelle. »

3°) Sur la concurrence déloyale :

« Attendu que Madame Fabry et la société Zygote ne justifient pas de faits de concurrence déloyale, distincts de la contrefaçon alléguée ;

Qu'elles seront donc également déboutées de la demande formée à titre subsidiaire de ce chef. »

II. Sur les demandes reconventionnelles :

« Attendu qu'il n'est pas établi que la présente instance ait été introduite dans un but vexatoire ou malveillant ;

Que les demanderesses ont pu de bonne foi se méprendre sur la portée de leurs droits ;

Attendu en conséquence que la société Habitat France sera déboutée de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Attendu, en revanche, qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société Habitat France les frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'exposer à l'occasion de la présente procédure ;

Qu'il lui sera en conséquence alloué une indemnité de 2 800 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile. »

Par ces motifs, le tribunal déboute M^{me} Fabry et la société Zygote de l'ensemble de leurs demandes et les condamne *in solidum* à payer à la société Habitat France la somme de 2 800 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

(M. Girardet, vice-prés. ; SCP Gilbey de Haas, M^e Mizrahi, av.)

• N.D.L.R.

Le critère du caractère propre, qui vient s'ajouter à celui de la nouveauté pour la protection au titre du droit des dessins et modèles, a été introduit, en droit français, par l'ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001 (JO, L & D, 28 juil. 2001, p. 12132), entrée en vigueur le 30 juillet 2001 et transposant la directive 98/71/CE du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles (JOCE, L 289, 28 oct. 1998, p. 28). Il correspond à la notion de caractère individuel utilisée par la directive. Le nouvel article L. 511-2 du CPI dispose : « Seul peut être protégé le dessin ou modèle qui est nouveau et présente un caractère propre » et le nouvel article L. 511-4 : « Un dessin ou modèle a un caractère propre lorsque l'impression visuelle d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur averti diffère de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée. Pour l'appréciation du caractère propre, il est tenu compte de la liberté laissée au créateur dans la réalisation du dessin ou modèle ». La directive précise, dans son considérant (13), que « l'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle devrait consister à déterminer s'il existe une différence claire entre l'impression globale qu'il produit sur un utilisateur averti qui le regarde et celle produite sur lui par le patrimoine des dessins ou modèles, compte tenu de la nature du produit auquel le dessin ou modèle s'applique ou dans lequel il est incorporé et, notamment, du secteur industriel dont il relève et du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle », mais reste muette sur la définition du personnage de référence, l'« utilisateur averti », dont il revient naturellement à la jurisprudence de déterminer les contours. C'est tout l'intérêt du présent jugement qui a le mérite d'apporter des éléments de réponse. Ainsi, l'« observateur averti », qui a remplacé en droit français l'« utilisateur averti » du texte communautaire auquel le juge semble toutefois implicitement se référer, n'est pas l'homme de l'art – que l'on peut rapprocher de l'homme du métier entrant dans la définition de l'activité inventive en droit des brevets –, mais « un utilisateur doté non d'attention moyenne mais d'une vigilance particulière, que ce soit en raison de son expérience personnelle ou de sa connaissance

étendue du secteur considéré ». La notion d'« observateur averti » entre également en ligne de compte dans l'appréciation de la contrefaçon, puisque, selon le nouvel article L. 513-5 du CPI, la protection attachée à l'enregistrement s'étend désormais à « tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'observateur averti une impression visuelle d'ensemble différente ». Pour écarter le grief de contrefaçon, le présent jugement constate que le meuble argué de contrefaçon diffère sensiblement du modèle invoqué et n'engendre pas une impression visuelle de nature à conduire l'acquéreur de ce meuble à croire qu'il s'agit d'un meuble commercialisé par le demandeur. À travers ce raisonnement semble poindre le critère du risque de confusion, habituellement exigé en matière de concurrence déloyale.

Le critère du caractère propre a été, à notre connaissance, appliqué pour la première fois par un jugement du tribunal de grande instance de Paris (TGI Paris, 3^e ch., 1^{re} sect., 7 nov. 2001, G. Rautureau *et al.* c. SA Athenais *et al.*). On le retrouve dans d'autres décisions (CA Paris, 4^e ch., sect. A, 29 mai 2002, SA Automobiles Peugeot c. H. Chapelier *et al.* ; CA Paris, 4^e ch., sect. A, 29 mai 2002, F. Rosello *et al.* c. SA BSF ; CA Paris, 4^e ch., sect. A, 22 mai 2002, SARL Cécile c. Sté David III ; CA Paris, 4^e ch., sect. A, 30 avr. 2002, SA Cora c. SA Decotec ; CA Paris, 4^e ch., sect. A, 3 avr. 2002, SA Pronuptia de Paris c. SARL Studio CDM ; CA Paris, 4^e ch., sect. A, 6 mars 2002, Feather Safety Razor Co Ltd *et al.* c. SA Andrex ; TGI Paris, 3^e ch., 3^e sect., 26 févr. 2002, G. Rautureau *et al.* c. C. Caviglioli *et al.* ; CA Paris, 4^e ch., sect. A, 16 janv. 2002, SARL People'Rag Cie – Geda Epure c. A. Rossi *et al.* ; CA Paris, 4^e ch., sect. A, 16 janv. 2002, SARL Dumaine Sièges c. SA Papouille *et al.* ; CA Paris, 4^e ch. sect. A, 28 nov. 2001, SA Durobor c. SARL Verrerie Cristallerie d'Arques J.G. Durand et Cie *et al.*, *PIBD* 2002, 741, III-214). Cependant, de nombreuses décisions continuent d'appliquer le droit antérieur.

Voir les articles de A. Bigaré : « Vers une stratégie de dépôt des dessins et modèles en Europe » (*Petites Affiches*, 7 mai 2002, n° 91, p. 4), de V. Scordamaglia : « Un nouveau venu dans le monde de la propriété intellectuelle : le dessin ou modèle communautaire non enregistré » (*Propriété industrielle*, avr. 2002, p. 6), de J. Raynard : « Du nouveau droit français des dessins et modèles : de l'influence de l'ordonnance du 25 juillet 2001 sur le principe de l'unité de l'art » (*Propriété industrielle*, avr. 2002, p. 9), de W. Duchemin : « Modifications de la protection des dessins et modèles à la suite de la transposition de la directive dans le droit national » (*Droit & Patrimoine*, n° 100, janv. 2002, p. 40, actes du colloque « La protection des créations de mode : ce qui va changer »), de V.-L. Benabou : « Les nouveaux critères de protection des dessins et modèles : une protection « sur mesure » ? » (*Droit & Patrimoine*, n° 100, janv. 2002, p. 43, actes du colloque « La protection des créations de mode : ce qui va changer »), de F. Greffe : « Ordonnance du 25 juillet 2001 : transposition de la directive communautaire du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles/Une harmonisation limitée et inutile » (*JCP E*, n° 48, 29 nov. 2001, p. 1900), de F. Pollaud-Dulian : « L'ordonnance du 25 juillet 2001 et la réforme du droit des dessins et modèles » (*JCP E*, n° 45, 8 nov. 2001, p. 1737), de P. Kamina : « Le nouveau droit des dessins et modèles » (*Dalloz*, 2001, n° 40, p. 3258), de G. Marchais : « Présentation de la directive du 13 octobre 1998 sur les dessins et modèles » (*Gaz. Pal.*, 23-24 févr. 2000, p. 12, actes du colloque « La Protection du design en Europe ») et de M. Hiance : « La transposition de la directive dans le droit national » (*Gaz. Pal.*, 23-24 févr. 2000, p. 19, actes du colloque « La protection du design en Europe »).

■ **Modèle de batteur-mélangeur – Dépôt INPI – Action en contrefaçon et en concurrence déloyale**
 — Compétence du TGI de Paris (oui) – Art. 46 NCPC – Juridiction du lieu du fait dommageable – Saisie-contrefaçon pratiquée à Paris
 — Contrefaçon sur le fondement du droit des dessins et modèles (non) – Dépôt par le défendeur, sous enveloppe Soleau, antérieurement au dépôt de modèle, de plans révélant certaines caractéristiques du modèle – Plans du modèle incriminé transmis au sous-traitant antérieurement au dépôt de modèle
 — Recevabilité au titre du droit d'auteur (oui) – Défendeur ancien salarié de la société demanderesse – Défendeur libéré de son obligation contractuelle de non-concurrence – Circonstance sans incidence sur les actes délictueux reprochés – Antériorité constituée par les plans déposés sous enveloppe Soleau (non) – Plans de la demanderesse antérieurs – Défendeur chargé du suivi de la conception du modèle – Protection au titre du droit d'auteur (oui) – Originalité (oui) – Travail effectué par le défendeur sans incidence – Combinaison d'éléments connus – Banalité (non) – Contrefaçon (oui) – Reprise de la combinaison – Même allure d'ensemble – Différences de détail
 — Responsabilité délictuelle (oui) – Principe – Droit pour un ancien salarié d'user librement des connaissances acquises dans son emploi, à la condition de n'emporter ni documents, ni dessins – Conception par le défendeur du modèle incriminé pour le compte d'une autre société – Utilisation de plans dessinés par lui alors qu'il était salarié de la demanderesse – Faute distincte de la contrefaçon (oui) – Concurrence déloyale (non) – Divulgence d'un secret de fabrication (non).

SA DITO SAMA c. Bertrand BOITELLE

Tribunal de grande instance de Paris, 3^e ch., 1^{re} sect., 23 janvier 2002